



Arrêt

n° 237 405 du 24 juin 2020
dans l'affaire XI V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine et d'appartenance ethnique mbemou.

Vous arrivez en Belgique le 30 juillet 2016 et introduisez le 26 août 2016 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez être menacée par la milice chrétienne anti-balaka du fait notamment que ceux-ci s'opposent au gouvernement du président, Faustin Touadéra, pour lequel votre père a travaillé en tant que directeur général au sein du ministère de la santé en [...]. Le 15 mai 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de

refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 225 051 du 21 août 2019.

Le 24 septembre 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de votre demande vous présentez des faits nouveaux. Vous déclarez que vous avez été mariée de force à un homme par votre père le 17 août 2019. Vous déclarez que votre cousine, [L. M.], vous a représentée lors du mariage et qu'elle a été enlevée le 31 août 2019 puis retrouvée assassinée le lendemain. Cette dernière aurait été assassinée par des anti-balaka. Vous êtes également recherchée par la police. Les anti-balaka et la police considèrent qu'il s'agit d'un mariage de Seleka car des membres de cette milice auraient été présents. A l'appui de vos déclarations, vous déposez un témoignage de votre mère ainsi que d'un gendarme, deux convocations de police et des photographies d'un mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans le cas d'espèce, vous déclarez que votre père a voulu vous marier de force. Vu votre absence, votre cousine vous a remplacée lors du mariage. Cette dernière a ensuite été assassinée et vous êtes également personnellement recherchée car ce mariage est perçu par les milices anti-balaka et les autorités comme un mariage entre Seleka. Toutefois, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant ces faits sont à ce point non crédibles que celles-ci ne permettent nullement d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Les documents que vous présentez n'ont pas une force probante suffisante pour tirer une autre conclusion.

Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que votre père vous marie de force à un homme et célèbre le mariage en votre absence. Cette situation est d'autant moins vraisemblable que vous avez quitté le pays depuis plusieurs années et que vous n'aviez de toute

évidence nullement l'intention d'y retourner, a fortiori si vous y étiez mariée de force à cet homme. La situation que vous décrivez défie l'entendement et n'est absolument pas vraisemblable. Remarquons également que vous n'avez jamais évoqué ce mariage forcé précédemment. Vous n'avez ni fait part de cet élément au Conseil du contentieux qui a rendu son arrêt le 21 août 2019, soit quelques jours après ledit mariage, ni vous n'avez mentionné une quelconque velléité de la part de votre père de vous contraindre de vous marier. Pareil constat renforce la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Notons également à ce sujet que vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale seulement le 24 septembre 2019, soit près d'un mois après ce mariage forcé. Un tel attentisme de votre part en vue de présenter ce nouvel élément nuit également à la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, vous expliquez que votre cousine, qui vous « remplaçait » lors de ce mariage, a été tuée. Vous n'apportez cependant aucun élément objectif concernant le décès de cette dernière, ce qui n'est pas crédible.

Ensuite, les documents que vous présentez renforcent la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant l'attestation de l'adjudant de gendarmerie [P. B.] que vous présentez, le Commissariat général estime qu'il ne peut être accordé la moindre force probante à cette pièce. Ainsi, il convient déjà de mentionner que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'une signature facilement falsifiable. Ce constat est de nature à limiter de manière considérable la force probante à lui accorder. Ensuite, le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'un gendarme fournisse une telle attestation à une personne recherchée. Une telle situation est très peu vraisemblable. Par ailleurs, vu votre absence lors du mariage, le Commissariat général estime incohérent que vous soyez ainsi prise pour cible. Ces considérations jettent déjà le discrédit quant à la fiabilité de cette pièce. Ensuite, le Commissariat général constate que la carte d'identité de gendarmerie nationale de [P. B.] est jointe à cette pièce. Il apparaît cependant de manière évidente que le numéro de la carte a été modifié de même que le numéro de matricule. De même, la photographie a été collée par-dessus le cachet, ce qui jette encore davantage le discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Il ressort de tout ce qui précède qu'il ne peut être accordé le moindre crédit à la lettre de [P. B.] ainsi qu'à sa carte d'identité de gendarmerie nationale.

En ce qui concerne les convocations de gendarmerie adressées à [M. M. S.] et [L. M.] le Commissariat général relève qu'elles comportent la mention « pour affaire vous concernant » de telle sorte qu'elles restent muette quant à la (aux) raison(s) précise(s) qui les justifie(nt). Elles ne permettent donc nullement d'établir la réalité des faits que vous alléguiez. Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ces documents, rendant impossible de vérifier leur authenticité. Partant la force probante de ces pièces est bien trop faible pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale en Belgique.

Quant à la « lettre de témoignage de votre mère », le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Comme relevé ci-dessus, le Commissariat général estime également peu crédible que ce mariage soit réalisé en votre absence et que votre cousine puisse vous y remplacer. Ensuite, il convient de constater que votre mère ne présente pas de documents objectifs à l'appui de ses dires. Ainsi, le décès de [L. M.] de même que son lien avec vous n'est nullement démontré, pas plus que les violences dont elle aurait fait l'objet ainsi que votre famille. Il paraît en outre peu convaincant que votre famille soit accusée de collaborer avec les rebelles Seleka uniquement en raison de la présence de quelques musulmans lors de ce mariage, laquelle n'est pas non plus établie. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux photographies que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Elles ne permettent par ailleurs nullement d'établir un lien entre vous et ces personnes. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le certificat médical, s'il est vrai que ce certificat confirme que vous prenez un traitement antidépresseur, ils ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de vos difficultés médicales. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'apportez par ailleurs aucune informations selon lesquelles la situation générale de sécurité dans votre pays s'est modifiée à un point tel que vous pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il doit être relevé que les pièces que vous déposez n'apportent aucune indication en ce sens. Le Commissariat général n'a pas non plus d'informations en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...] »

2. Attestation médicale dd. 10/01/2020 ;

3. Le Monde, « Centrafrique : des violences entre commerçants et miliciens font au moins 3 morts à Bangui », dd 26/12/2019 [...] ;

4. GuardaWORLD, république centrafricaine Rapport de pays, [...] ;

5. Onu info, « République centrafricaine : le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MINUSCA pour un an », 15/11/2019 [...] (requête, p.11).

2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 janvier 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique datée du 21 janvier 2020 ainsi qu'une attestation médicale datée du 15 janvier 2020 et rédigée par le Dr. G., psychiatre. En particulier, elle soutient que ces certificats médicaux constituent un commencement de preuve des faits et risques exposés et invoque la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 mai 2020, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un nouveau rapport intitulé « République Centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire », daté du 6 décembre 2019.

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 juin 2020, la partie requérante dépose un certificat médical d'absence daté du 2 juin 2020 et des informations concernant la situation sécuritaire en Centrafrique.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juin 2020, la partie requérante dépose un document rédigé par la requérante par lequel celle-ci livre des explications sur les raisons pour lesquelles elle a menti dans le cadre de sa première demande.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 juin 2020, la partie requérante dépose une attestation médicale datée du 24 janvier 2020 dont il ressort que la requérante prend un traitement médicamenteux « *pouvant altérer sa fonction mémorielle* ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués et rétractés de la demande

La requérante déclare être de nationalité centrafricaine, d'ethnie mbemou, de confession musulmane et être originaire de Bangui.

Elle a introduit une première demande de protection internationale le 26 août 2016 en invoquant avoir été enlevée et violente durant plusieurs jours par des membres de la milice anti-balaka. Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°225 051 du 21 août 2018 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a confirmé la décision de refus prise par le Commissaire général le 15 mai 2018.

La partie requérante, qui n'a pas quitté la Belgique depuis lors, a introduit une deuxième demande d'asile le 24 septembre 2019, qu'elle fonde en partie sur les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle invoque également qu'un mariage forcé aurait été célébré en son absence avec un homme de confession musulmane. Dès lors, elle déclare qu'elle serait victime de représailles de la part de sa famille paternelle et de son mari forcé en cas de refus à se soumettre à ce mariage déjà célébré.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle apporte néanmoins certaines modifications à ses déclarations. Ainsi, contrairement à ce qu'elle évoquait à l'Office des étrangers, elle affirme que sa cousine n'a pas été tuée et que le projet de mariage, sa célébration et les problèmes qui s'en sont suivis ont eu lieu en 2016-2017, alors même qu'elle était déjà présente en Belgique.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de :

- l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève) ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 4 et 20, §3 de la Directive qualification ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 4).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En particulier, elle rappelle le profil vulnérable de la requérante et précise que son état psychique a nécessité sa prise en charge dans une unité psychiatrique depuis le 6 janvier 2020. Elle soutient également que la décision ne tient pas suffisamment compte de la minorité de la requérante lors de l'introduction de sa précédente demande de protection internationale ni de son profil particulier.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de prendre en considération sa demande. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 10)

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, plusieurs attestations psychologiques et médicales respectivement datées du 10 janvier 2020, du 15 janvier 2020 et du 21 janvier 2020, destinées à rendre compte de la gravité de son état psychologique et de sa vulnérabilité. Le Conseil constate que ces documents sont circonstanciés, font état de graves troubles psychologiques, voire psychiatriques, dans le chef de la requérante et mettent en évidence une situation de vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale.

Aussi, compte tenu de l'état psychique de la requérante et alors que son psychiatre estime qu'il existe une compatibilité et une probabilité d'un lien de causalité entre les symptômes constatés chez la requérante et le récit qu'elle fait de son passé et du risque qu'elle encourt en cas de retour en République centrafricaine, le Conseil estime à tout le moins que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, la partie requérante au sujet des nouveaux éléments qu'elle présente ainsi que concernant les aspects importants de son récit qui fondent sa demande d'asile et ses craintes.

5.3. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouvelles craintes exposées en tenant compte de son état psychologique et de sa vulnérabilité particulière attestée par les attestations psychologiques et médicales déposées.
- Analyse des autres documents versés au dossier de la procédure.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ